FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/A.15/2
11 septembre 1992

Original: ANGLAIS

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

1 Introduction

1.1 Le présent rapport rend compte des activités du FIPOL depuis la 14ème session de l'Assemblée. Il traite de certaines des grandes questions posées par les activités du FIPOL au cours de cette période. Il traite également de la situation financière du FIPOL pendant les huit premiers mois de 1992.

1.2 Le rapport annuel du FIPOL pour l'année civile 1991 qui a été publié en février 1992 a suscité un vif intérêt parmi tous ceux qui entretiennent des rapports avec le FIPOL, ainsi que parmi les personnes et les entités qui s'intéressent à l'environnement en général.

1.3 Depuis la 14ème session de l'Assemblée, le FIPOL a seulement eu à connaître de deux nouveaux événements. Plusieurs sinistres survenus au cours des années précédentes continuent d'exiger un travail considérable de la part du Secrétariat du FIPOL. L'un d'entre eux, le sinistre du HAVEN qui s'est produit en Italie en avril 1991, a entraîné la soumission de demandes d'indemnisation contre le FIPOL qui dépassent de loin le montant total des indemnités payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le FIPOL est intervenu dans la procédure devant le tribunal de Gênes au sujet du montant maximal qu'il aurait à payer pour ce sinistre. Des demandes importantes nées du sinistre du VOLGONEFT 263 (Suède, 1990), de celui du RIO ORINOCO (Canada, 1990) et de celui de l'AGIP ABRUZZO (Italie, 1991) ont été réglées.

2 Membres

2.1 Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention portant création du Fonds, en octobre 1978, le FIPOL comptait 14 Etats Membres. Lors de la 14ème session de l'Assemblée, en octobre 1991, 45 Etats étaient Membres du FIPOL.

2.2 Depuis la 14ème session de l'Assemblée, trois Etats, la Gambie, Malte et le Venezuela, sont devenus Parties à la Convention portant création du Fonds et donc Membres du FIPOL. La Convention

portant création du Fonds est entrée en vigueur le 26 décembre 1991 à l'égard de Malte, le 30 janvier 1992 à l'égard de la Gambie et le 20 avril 1992 à l'égard du Venezuela.

2.3 Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) a été informé par une note verbale de la Fédération de Russie, en date du 26 décembre 1991, que celle-ci succéderait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) pour ce qui est de toutes les conventions conclues dans le cadre de l'OMI. On ne sait pas encore si certains des autres Etats indépendants qui faisaient autrefois partie de l'URSS demeureront ou deviendront Parties à la Convention portant création du Fonds.

2.4 Par une lettre datée du 27 juillet 1992, le Secrétaire général de l'OMI a été informé que la République de Croatie avait décidé que certaines conventions déposées auprès de l'OMI et auxquelles la République fédérative de Yougoslavie était Partie au moment de l'indépendance de la Croatie, à savoir notamment la Convention portant création du Fonds, s'appliqueraient à cette dernière par voie de succession et ce à compter du 8 octobre 1991.

2.5 De ce fait, le FIPOL comptera 49 Etats Membres lors de la 15ème session de l'Assemblée.

2.6 Sur la base des renseignements dont dispose le Secrétariat, il faut s'attendre à ce que plusieurs Etats deviennent Membres du FIPOL dans un avenir proche. L'Australie, l'Irlande, le Kenya, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée devraient déposer prochainement leurs instruments d'adhésion à la Convention portant création du Fonds. Une législation visant à mettre en oeuvre la Convention se trouve à un stade avancé d'élaboration en Arabie saoudite, en Belgique, au Brésil, en Chili, en Colombie, en Malaisie, au Panama, au Sénégal et à Singapour. De nombreux autres Etats étudient également la question de leur adhésion à cette convention: il s'agit par exemple de l'Argentine, de Bahreïn, de la Barbade, de la Chine, du Costa Rica, de l'Egypte, des Iles Marshall, de la Jamaïque, du Mexique, de la République populaire démocratique de Corée, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago.

3 Contacts avec les gouvernements

3.1 Si le système d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds marche aussi bien, c'est essentiellement parce que le FIPOL et son Secrétariat ont au fil des années bénéficié du ferme appui des gouvernements des Etats Membres.

3.2 Pour établir et entretenir des contacts personnels entre le Secrétariat du FIPOL et les fonctionnaires chargés des questions touchant le FIPOL au sien des administrations nationales, l'Administrateur se rend, chaque année, dans certains Etats Membres. Depuis la 14ème session de l'Assemblée, il est allé dans neuf Etats Membres - le Canada, l'Espagne, la France, la Gambie, le Ghana, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et la Suède - pour des entretiens avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Convention portant création du Fonds et du fonctionnement du FIPOL.

3.3 Le Secrétariat du FIPOL a poursuivi ses efforts pour accroître le nombre des Etats Membres. L'une des meilleures façons d'y parvenir consiste à donner des renseignements sur le fonctionnement du système d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. A cet effet, l'Administrateur s'est rendu au Brésil, en Colombie, en Malaisie, au Maroc, au Mexique et au Panama en vue d'y avoir des entretiens concernant les Conventions et les activités du FIPOL avec des représentants des pouvoirs publics et des milieux intéressés de ces Etats. Le Juriste a procédé à des entretiens analogues au Kenya.

3.4 L'Administrateur et le Juriste ont aussi eu des entretiens avec des représentants des Gouvernements d'Etats Membres et d'Etats non Membres à l'occasion de réunions qui ont eu lieu à l'OMI, notamment lors des sessions de l'Assemblée de cette organisation en octobre/novembre 1991 et du Conseil en octobre 1991 et en juin 1992.

3.5 Le Secrétariat du FIPOL a, sur leur demande, aidé certains Etats non Membres à élaborer la législation nationale nécessaire en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

4 Relations avec les organisations internationales et les milieux intéressés

4.1 Le soutien accordé par l'OMI au FIPOL est extrêmement important à bien des égards. L'Administrateur tient à faire part de sa profonde gratitude envers le Secrétaire général de l'OMI et ses collaborateurs pour l'assistance qu'ils ont apportée au FIPOL.

4.2 L'action du FIPOL dépend de son étroite coopération avec un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales et d'autres organismes non gouvernementaux. Dans la grande majorité des affaires dont le FIPOL a eu à connaître, le suivi des opérations de nettoyage et l'évaluation des demandes d'indemnisation ont été effectués en étroite coopération avec le Club P & I concerné. Lorsqu'il a besoin d'une assistance technique pour des cas de pollution par les hydrocarbures, le FIPOL a en général recours à l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF). Il entretient également une coopération étroite avec les intérêts pétroliers représentés par l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) et Cristal Limited.

5 Conférences et séminaires

5.1 Depuis la 14ème session de l'Assemblée, l'Administrateur et le Juriste ont parlé à diverses reprises des activités du FIPOL lors de séminaires, de conférences et d'ateliers.

5.2 Le FIPOL a participé en qualité d'observateur à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992. L'Administrateur est allé à la Conférence elle-même, alors que le Juriste avait pris part à la dernière session du Comité préparatoire tenue à New York (Etats-Unis d'Amérique) en mars 1992.

5.3 L'Administrateur a participé au sixième symposium africain sur les ports à Accra (Ghana) ainsi qu'à une conférence, PANAMA MARITIME 91, organisée par le Gouvernement panaméen dans la ville de Panama (Panama). Il a parlé des activités du FIPOL à un séminaire organisé par l'OMI à Panama à l'intention des cadres des administrations maritimes d'Amérique latine et à un séminaire national sur la gestion des accidents à Penang (Malaisie). Il a participé à un séminaire sur la responsabilité et l'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures à Madrid (Espagne) réuni sous les auspices conjoints du Gouvernement espagnol, de l'industrie pétrolière espagnole et du FIPOL. Il a également pris part à une réunion des chefs des départements juridiques des autorités maritimes d'Amérique latine à Cartagena (Colombie). L'Administrateur a donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux étudiants de l'Université maritime mondiale à Malmö (Suède) ainsi qu'aux étudiants de l'Institut de droit maritime international de l'OMI à la Valette (Malte). En outre, il a présenté une communication sur le FIPOL au Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la session que ce dernier a tenu à Londres.

5.4 Le Juriste a représenté le FIPOL à une réunion des conseillers principaux du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui discutait de la création d'un fonds international pour une intervention immédiate et une indemnisation en cas de dommages résultant du mouvement transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination.

5.5 En septembre 1992, le Fonctionnaire des demandes d'indemnisation participera à une réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) qui se tiendra à la Valette (Malte).

6 Avenir du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures

6.1 En 1984 une conférence diplomatique tenue à Londres sous les auspices de l'OMI a adopté deux Protocoles modifiant respectivement la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Ces protocoles prévoient un relèvement des plafonds d'indemnisation et un élargissement du champ d'application des Conventions par rapport aux textes originaux. Les Protocoles de 1984 ne sont pas encore entrés en vigueur car le nombre requis de ratifications n'a pas été réuni. Il est peu probable qu'ils puissent prendre effet dans un avenir proche.

6.2 A sa 13ème session, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail intersessions chargé de se pencher sur le futur développement du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Elle a examiné le rapport du Groupe de travail à sa 14ème session.

6.3 Ainsi que l'Assemblée l'avait demandé à sa 14ème session, le Secrétaire général de l'OMI a convoqué une conférence internationale qui examinera des projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, lesquels contiendront les mêmes articles de fond et les mêmes dispositions administratives que les Protocoles de 1984 mais prévoiront des conditions d'entrée en vigueur différentes. La conférence envisagera également s'il convient d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné. Un document donnant des renseignements sur cette conférence internationale a été soumis à l'Assemblée pour examen (document FUND/A.15/15).

7 Contributions

7.1 A sa 14ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir pour 1991 des contributions annuelles d'un montant de £5 millions au fonds général, de £6,7 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO et de £15 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Le montant que chaque contributaire devait verser par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus était de £0,0053225 pour le fonds général (en fonction des quantités reçues en 1990), de £0,0074113 pour le fonds du RIO ORINOCO (en fonction des quantités reçues en 1989, année qui avait précédé celle du sinistre) et de £0,0159675 pour le fonds du HAVEN (en fonction des quantités reçues en 1990, année qui avait précédé celle du sinistre). Les paiements étaient dus le 1er février 1992. Au 10 septembre 1992, 97% de ces contributions avaient été reçus.

7.2 Pour ce qui est de l'encaissement des contributions d'années précédentes, la situation est très satisfaisante, les arriérés ne portant que sur de très faibles montants. Au 10 septembre 1992, un montant de £14 500 seulement n'avait pas été acquitté.

7.3 Les contributions au FIPOL sont calculées sur la base des rapports soumis par les Gouvernements des Etats Membres sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus. A sa 11ème session, en octobre 1988, l'Assemblée a examiné la procédure suivie pour soumettre au FIPOL les rapports sur les hydrocarbures reçus car le système en place ne fonctionnait pas d'une manière entièrement satisfaisante. Le problème essentiel tenait à ce qu'un certain nombre d'Etats ne soumettaient pas leurs rapports dans les délais voulus. L'Assemblée a adopté une résolution dans laquelle elle a, entre autres, instamment prié les Etats Membres de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en respectant les délais et la forme prescrits dans le Règlement intérieur du FIPOL.

7.4 L'Administrateur regrette de devoir signaler à l'Assemblée que la non-soumission par certains Etats Membres de leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus, continue de poser un grave problème. Au 31 mars 1992, date limite à laquelle les Etats Membres auraient dû

soumettre leurs rapports sur les quantités reçues en 1991, conformément au Règlement intérieur du FIPOL. 12 rapports seulement étaient parvenus à l'Administrateur. Au 10 septembre 1992, 28 rapports avaient été reçus. En outre, quelques Etats n'ont pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures reçus lors d'années précédentes (voir les annexes II et III du document FUND/A.15/4). Il convient à nouveau de souligner qu'il est d'une importance capitale pour la bonne marche du FIPOL que ces rapports soient effectivement présentés par les Gouvernements. Sans ces rapports, l'Administrateur ne peut établir de factures pour les contributions exigibles à l'égard des Etats en cause et le système de recouvrement des contributions ne peut alors pas fonctionner de manière équitable.

7.5 La dissolution de l'URSS a donné lieu à certains problèmes d'encaissement des contributions. En outre, certaines sociétés néerlandaises ont contesté l'interprétation donnée par le FIPOL à une importante disposition concernant l'obligation de verser des contributions. L'Assemblée s'occupera de ces questions à la présente session.

8 Placement des avoirs

8.1 En 1991 et 1992, les sommes qui n'étaient pas nécessaires pour les opérations à court terme du FIPOL ont été placées sur des comptes de dépôt à terme auprès de plusieurs grandes banques, maisons d'escompte et sociétés de crédit immobilier à Londres. Si l'on exclut ceux qui courraient jusqu'au prochain jour ouvrable, les placements ont rapporté un taux moyen d'intérêt de 12,5% en 1991.

8.2 Le taux de base à Londres qui était de 10,5% lors de la 14ème session de l'Assemblée a été ramené à 10% le 5 mai 1992. Le taux moyen d'intérêt sur les placements effectués par le FIPOL en 1992 devrait être d'environ 10,3%.

8.3 Les intérêts obtenus au cours des huit premiers mois de l'année s'élèvent à £500 000, un montant d'environ £800 000 étant dû au cours des quatre autres mois, sur un capital moyen estimé à £22 millions. Une grande partie du portefeuille de placements du FIPOL s'échelonne au-delà de décembre 1992. En conséquence, les recettes de placement de 1992 ne seront guère notables par rapport au capital moyen de l'année.

8.4 On trouvera des précisions sur les placements effectués du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992 dans le document FUND/A.15/3.

8.5 A sa 14ème session, l'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner la politique de placement du FIPOL dans le cadre de consultations avec le Commissaire aux comptes. L'Assemblée sera invitée à examiner un document sur cette question (document FUND/A.15/12).

9 Comptes du FIPOL

9.1 Les dépenses d'administration du FIPOL se sont élevées à £517 583 en 1991, alors que les crédits ouverts à cet effet dans le budget s'élevaient à £530 390. On trouvera des détails sur les comptes du FIPOL pour l'exercice financier 1991 dans les états financiers (document FUND/A.15/4, annexe IV).

9.2 A la suite des changements apportés à la présentation des états financiers pour l'exercice 1990, le bilan de 1991 a été présenté de manière différente après consultation du Commissaire aux comptes. Les modifications visent à en faciliter l'interprétation.

9.3 Le Commissaire aux comptes a modifié la structure et le contenu de son rapport sur les états financiers pour 1991 afin d'en aligner la présentation et le texte sur les plus récentes recommandations du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les modifications apportées au rapport visent à mieux faire comprendre au lecteur les objectifs et l'approche du Commissaire aux comptes.

9.4 Les dépenses administratives des huit premiers mois de 1992 sont de l'ordre de £370.000. Les ouvertures de crédits pour l'ensemble de l'année 1992 s'élèvent à £648 100. Un excédent budgétaire est attendu à la fin de l'année.

9.5 Comme les années précédentes, l'excellente coopération avec le Commissaire aux comptes, qui est le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, a facilité l'administration du FIPOL.

10 Administration du FIPOL

10.1 Le Secrétariat compte à l'heure actuelle neuf fonctionnaires: l'Administrateur, le Juriste, le Fonctionnaire des finances/du personnel, le Fonctionnaire des demandes d'indemnisation, la Secrétaire de l'Administrateur/Fonctionnaire d'administration, trois Secrétaires et un Messager.

10.2 En juin 1991, à sa 27ème session, le Comité exécutif a créé un nouveau poste de fonctionnaire des demandes d'indemnisation, en raison essentiellement du fort accroissement du volume de travail résultant de deux importants sinistres qui s'étaient produits en Italie en avril 1991. Mme Sally Broadley (Royaume-Uni) a été nommée à ce poste à compter du 11 novembre 1991.

10.3 Au cours des 12 derniers mois, le Secrétariat du FIPOL s'est à nouveau trouvé confronté à un important volume de travail qui lui a imposé une tension considérable. Le profond dévouement de tous les membres du personnel à leur tâche, leurs connaissances et leur savoir-faire sont un solide atout pour le FIPOL et contribuent d'une manière cruciale à sa bonne marche.

10.4 Le bail actuel des bureaux du FIPOL dans le bâtiment de l'OMI expire le 31 octobre 1992. L'Administrateur est heureux d'annoncer à l'Assemblée qu'un accord a été conclu en principe avec le Secrétaire général de l'OMI en vue de prolonger le bail pour une période de 10 ans. Cette question fait l'objet du document FUND/A.15/8.

11 Evénements mettant en cause le FIPOL

11.1 Depuis sa création en octobre 1979 et jusqu'au 10 septembre 1992, le FIPOL est intervenu dans le règlement de demandes d'indemnisation résultant de 61 événements, dont 33 s'étaient produits au Japon, tandis que 19 autres entraînant dans l'ensemble de plus grosses demandes d'indemnisation, étaient survenus dans les eaux européennes, un en Algérie, quatre au Canada, un aux Antilles, un en Indonésie et deux dans le Golfe Persique. Cependant, certains de ces sinistres n'ont pas donné lieu à des versements de la part du FIPOL. Le total des sommes versées par le FIPOL à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière s'élevait à £47 millions au 10 septembre 1992.

11.2 Pour plus de détails sur les divers sinistres dont le FIPOL a eu à connaître au fil des années, il convient de se reporter au rapport annuel de 1991 et aux statistiques à jour (1992) diffusés lors de la présente session de l'Assemblée.

11.3 Depuis la 14ème session de l'Assemblée, il s'est seulement produit deux sinistres qui donneront lieu à des demandes d'indemnisation contre le FIPOL, à savoir ceux du KUMI MARU N°12 et du FUKKOL MARU N°12 survenus au Japon.

11.4 Outre les nouveaux sinistres mentionnés ci-dessus, on comptait au 10 septembre 1992 six événements pour lesquels les demandes d'indemnisation de tiers n'avaient pas encore été définitivement réglées: ceux du PATMOS, du BONITO, du PORTFIELD, du VISTABELLA, de l'AGIP ABRUZZO et du HAVEN.

11.5 Le plus grave des sinistres dont le FIPOL ait eu à traiter depuis sa création est celui du HAVEN qui s'est produit en Italie en avril 1991. Ce sinistre a entraîné en Italie, en France et à Monaco une pollution considérable et environ 1 350 demandes d'indemnisation ont été soumises pour un montant total correspondant à peu près à £750 millions; toutefois, un certain nombre de ces demandes se

chevauchent. Le Secrétariat du FIPOL les examine actuellement. Le montant global des demandes dépasse largement le montant total des indemnités payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds qui est de 900 millions de francs-or, ce qui, de l'avis du FIPOL, correspond à 60 millions de droits de tirage spéciaux ou Lit 102 643 800 000 (£47 millions). Toutefois, un juge du tribunal de Gênes a fixé le montant maximal payable par le FIPOL à Lit 771 397 947 400 (£353 millions) sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre. Le FIPOL a fait opposition de la décision du juge.

11.6 D'importantes demandes ont également été soumises au FIPOL pour le sinistre de l'AGIP ABRUZZO qui s'est produit en Italie en 1991. Certaines ont été réglées à raison d'un montant total de £7,6 millions. Le FIPOL examine actuellement des demandes représentant au total £4,7 millions. Il pourrait en recevoir d'autres.

11.7 Les autres faits les plus marquants qui se soient produits depuis la 14ème session de l'Assemblée concernent le règlement de la demande d'indemnisation du Gouvernement suédois pour le sinistre du VOLGONEFT 263, le règlement du solde de la demande du Gouvernement canadien pour le sinistre du RIO ORINOCO, le règlement de toutes les demandes encore en suspens pour le sinistre de l'AMAZZONE et celui des demandes nées du sinistre du KAIKO MARU N°86.

11.8 Pour ce qui est du sinistre du PATMOS survenu en Italie en 1985, le FIPOL est engagé dans des procédures judiciaires complexes au sujet d'une demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommage au milieu marin, laquelle a été rejetée par le tribunal de première instance. La Cour d'appel a rendu, en mars 1989, un jugement non définitif concernant cette demande. Dans ce jugement, elle a déclaré que le propriétaire du PATMOS, son assureur P & I et le FIPOL étaient responsables du dommage visé dans la demande du Gouvernement italien. Elle devrait rendre son jugement en 1993 sur le montant du dommage.

11.9 Le FIPOL a pour politique bien établie de régler les demandes d'indemnisation peu de temps après chaque sinistre. Le Secrétariat du FIPOL fera tout son possible pour continuer d'appliquer cette politique. L'Administrateur s'efforcera aussi de veiller à ce que la définition de l'expression "dommage par pollution" soit interprétée de manière uniforme dans les Etats Membres du FIPOL.

11.10 Pour plus de détails sur les nouveaux sinistres et pour les faits les plus récents concernant le règlement des demandes nées d'événements antérieurs, il convient de se reporter aux divers documents soumis à la 32ème session du Comité exécutif.

12 Conclusions

12.1 Il ne s'est pas produit de cas de pollution majeure par les hydrocarbures dans l'un quelconque des Etats Membres du FIPOL depuis la 14ème session de l'Assemblée. De même, dans les Etats non Membres, il n'y a guère eu de sinistres graves pendant cette période.

12.2 Le débat public que certains sinistres récents, tels que celui du HAVEN, ont suscité dans le monde au sujet des problèmes liés à la pollution par les hydrocarbures provenant des navires s'est axé sur la nécessité de renforcer la sécurité de la navigation, d'étudier la conception et la construction des navires-citernes, d'améliorer les plans d'intervention et de mettre au point de l'équipement et des produits mieux adaptés pour le nettoyage des nappes. Ce débat a contribué à faire prendre davantage conscience, dans tous les Etats, y compris les Etats non Membres du FIPOL, de l'importance d'un régime efficace d'indemnisation des victimes pour les dommages de pollution par les hydrocarbures.

12.3 Au cours des cinq dernières années, le nombre des Etats Membres du FIPOL est passé de 36 à 49 et il y a tout lieu de croire que d'autres Etats viendront se joindre à eux dans un avenir proche. Cet accroissement constant du nombre des Membres tend à démontrer que la communauté internationale juge viable le régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, car il permet d'indemniser rapidement les victimes d'une pollution par les hydrocarbures.

12.4 L'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant les Conventions n'interviendra pas à une date rapprochée comme on l'avait supposé. En conséquence et bien que le régime d'indemnisation instauré par les Conventions fonctionne de manière satisfaisante, le FIPOL s'est interrogé en 1991 sur son avenir. Au cours des délibérations intervenues au sein de l'Assemblée à la 14ème session, de nombreux Etats Membres ont fermement appuyé le système. Certains ont souligné combien il importait que les Protocoles de 1984 aux deux Conventions entrent en vigueur dès que possible. A leur avis, le meilleur moyen de faciliter l'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 serait de modifier leurs conditions d'entrée en vigueur. A la suite des travaux accomplis à cet égard au sein du FIPOL, une conférence internationale se tiendra en novembre 1992 sous les auspices de l'OMI pour examiner des projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, lesquels contiendront les mêmes articles de fond et dispositions administratives que les Protocoles de 1984 mais prévoiront des conditions d'entrée en vigueur différentes. Les nouveaux protocoles proposés auront pour objet de garantir la viabilité du système à l'avenir.